



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016-242 du 6 décembre 2016

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la SA CHAMBON pour son exploitation située au lieu-dit "La Rousselle" sur la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-5, R.512-31, R.512-39-1 à 4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1-1-74 N°357 du 22 novembre 1974 autorisant CHAMBON André, président directeur général de la SA CHAMBON, à exploiter pour une durée de trente ans une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de sur la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, au lieu-dit "La Rousselle" ;
- VU le récépissé de la déclaration du 07 mars 1977 pour les installations mobiles de premier traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-99/402 du 31 mai 1999 portant obligation à la SA CHAMBON de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, au lieu-dit "La Rousselle", en cas de défaillance de la société ;
- VU le dossier de déclaration de cessation définitive d'activité de la carrière, déposé le 03 novembre 2015, concernant la notification par la SA CHAMBON de la cessation définitive d'activité de la carrière à ciel ouvert de grès feldspathique sur le territoire de la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, au lieu-dit "La Rousselle", et demandant la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 9 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1-1-74 N°357 du 22 novembre 1974 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation existante en matière de remise en état de carrière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le maire de la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, propriétaire des parcelles intégrées dans le périmètre de l'installation classée, sur les travaux de réaménagement et de sécurisation effectués sur le site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SA CHAMBON de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, au lieu-dit "La Rousselle" , en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

Sur proposition secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'obligation de disposer de garanties financières faite par l'arrêté préfectoral n° D2-B1-99/402 du 31 mai 1999 à la SA CHAMBON pour la carrière sise commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, au lieu-dit "La Rousselle", est levée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 -

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire;
- le directeur départemental des territoires ;
- le maire de la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE chargé des formalités d'affichage ;
- le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL ;
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne ;
- l'architecte des bâtiments de France;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur de la CARSAT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Philippe CHAMBON, Président Directeur Général de la SA CHAMBON, dont le siège social est fixé à La Fridière, 43230 PAULHAGUET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX